

COMPTE-RENDU DE LA REUNION

10 mars 2021

Le dix mars deux mille vingt et un à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur HESSE Philippe, Maire.

Assistaient à la réunion : Messieurs Philippe HESSE, Yann DELAFRAYE, Joseph DUMAS, Jean-Claude ANTROPE, Christian DUWEZ et Mesdames Thérèse LAVERHNE et Audrey PROTIN formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe HESSE propose au conseil municipal de désigner Madame Thérèse LAVERHNE, secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 04 novembre 2020.

1 – Approbation du Compte de Gestion 2020 :

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2 – Approbation du Compte Administratif 2020

Sous la présidence de Monsieur Yann DELAFRAYE, 1^{er} Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, dressé par Monsieur Philippe HESSE, Maire, le Conseil Municipal vote le Compte Administratif de l'exercice 2020 et arrête ainsi les comptes :

			DEPENSES		RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	A	94 972,58	G	145 163,36
	Section investissement	B	26 843,84	H	39 108,92
REPORTS DE L'EXERCICE 2020	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	516 157,12
	Report en section d'investissement (001)	D	29 916,97	J	0,00
	Total (réalisations + reports)	A+B+C+D	151 733,39	G+H+I+J	700 429,40
Restes à réaliser à reporter sur 2021	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section investissement	F	185 349,00	0,00	0,00
	Total des restes à réaliser à reporter sur 2021	E+F	185 349,00	K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	A+C+E	94 972,58	G+I+K	661 320,48
	Section investissement	B+D+F	242 109,81	H+J+L	39 108,40
	Total cumulé	A+B+C+D+E+F	337 082,39	G+H+I+J+K+L	700 429,40

3- Affectation des résultats :

Sous la présidence de Monsieur Philippe HESSE, le Conseil Municipal après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2020, le 10 mars 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 50 190,78 €

- un excédent reporté de : 516 157,12 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 566 347,90 €

- un déficit d'investissement de : 17 651,89 €

- un déficit des restes à réaliser de : 185 349,00 €

Soit un besoin de financement de : 203 000,89 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2020 : EXCEDENT 566 347,90 €

AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) 203 000,89 €

RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) 363 347,01 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT 17 651,89 €

4 – Taux de taxes

Suite aux dernières informations communiquées par la direction départementale des finances de l'Oise, Mr le Maire reporte le vote des taux de taxes au prochain conseil municipal.

5 – Rapport d'observations définitives de la chambre des comptes des Hauts-de-France sur la gestion de la communauté de communes du Clermontois :

La Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France, par courrier du 16 décembre 2020, demande à Monsieur le Maire de soumettre le rapport d'observations définitives, relatif à la gestion de la Communauté de communes du Clermontois, au Conseil Municipal pour qu'il donne lieu à un débat.

Ce rapport figure en pièce jointe de la convocation.

Le contrôle des comptes et de la gestion de Communauté de Communes du Clermontois concerne les exercices 2014 et suivants.

La lettre d'ouverture du contrôle a été adressée au Président de la Communauté de communes du Clermontois, ordonnateur en fonctions.

Mr le Maire donne une synthèse du rapport et ouvre le débat.

Le conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité prend acte du rapport.

6 – Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet :

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet – 7 heures hebdomadaires afin de répondre aux besoins du service et de satisfaire une qualité de service public.

Vu l'avis de principe du Comité Technique Intercommunal en date du 22/02/202,

Vu le tableau des emplois,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- De porter, à compter du 1 mars 2021, de 7 heures 00 à 14 heures 00, le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

7 – Attribution de marché – Création d'un ouvrage hydraulique

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offre du 8 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le maire à signer le marché public suivant :

Programme Lot Unique

« Création d'un ouvrage hydraulique permettant d'éviter les inondations et d'un aménagement sécuritaire sur la rue de l'Eglise »

Entreprise :

COLAS France – Etablissement de Senlis + 13 rue Gaston de Parseval – 606300 SENLIS

Montant du marché :

119 865,20 € HT, soit 143 838,24 € TTC

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

8 - Adhésion à l'Association pour la connaissance et la conservation des calvaires et des crois du Beauvaisis

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'association pour la connaissance et la conservation des calvaires et crois du Beauvaisis qui a pour missions :

- De participer à la sauvegarde du petit patrimoine culturel : calvaires, crois, chapelles, niches et oratoires ;
- D'en retracer l'histoire ;
- De sensibiliser les propriétaires à leur entretien et leur restauration et de leur proposer des conseils techniques et financiers. L'adhésion annuelle à l'association est fixée à 17 € minimum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adhérer à l'association pour la connaissance et la conservation des calvaires et crois du Beauvaisis pour un montant annuel de 50,00 € € et inscrit la dépense au budget primitif 2021.

9- Implantation du calvaire

Mr le Maire rappelle au membre du conseil municipal que le calvaire doit faire l'objet d'une réfection. Vue l'implantation actuelle du calvaire situé au centre de l'intersection et qui présente des problèmes de fonctionnement du carrefour et avant de commencer les travaux, Mr le Maire propose au conseil municipal de réfléchir sur une nouvelle implantation du calvaire.

Après différentes propositions et afin de respecter les normes de circulation, il est proposé que Mr le Maire prenne l'attache d'un cabinet d'ingénierie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Mr la Maire a prend contact avec un cabinet afin d'obtenir une étude sur les solutions d'aménagement du carrefour.

10 – Projet de délibération de mise en place du RIFSEEP

A compter de l'avis de la CTI, il sera proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité de Rémécourt et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité de Rémécourt ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints techniques

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

La Commune de Rémécourt est concernée uniquement pour la catégorie C :

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Secrétaire de Mairie	11 340 €	1 260 €	8 350 €	12 600 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 2	Agent d'exécution	1 260 €	10 740 €	7 950 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans minimum ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 4% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

1. L'investissement
2. Capacité à identifier et à hiérarchiser, savoir anticiper, prendre une décision dans son champ de compétences, contrôler, rendre compte à sa hiérarchie ;
3. Le respect des consignes (hiérarchiques, de sécurité) ;
4. Le respect de l'organisation du travail (ponctualité, réactivité, adaptabilité) ;
5. Le respect des délais et des procédures ;
6. La capacité à travailler en autonomie et à communiquer avec sa hiérarchie ;
7. La fiabilité et la qualité du travail (rigueur, méthode)
8. La connaissance de son domaine d'intervention ;
9. La capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
10. La motivation : implication dans les projets du service, réalisation d'objectifs, résultats professionnels ;
11. Et plus précisément le sens du service public.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué) et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement, en cas de travail à temps partiel thérapeutique, la collectivité choisit de proratiser le montant des primes ou de l'IFSE comme le préconise la circulaire du 15 mai 2018 sur le temps partiel pour raison thérapeutique :

« En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes (ou uniquement de l'IFSE) sera calculé au prorata de la durée effective de service

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique »).

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil municipal à l'unanimité d'adresser au Comité technique du Centre de Gestion le projet de délibération pour avis.

11 – Implantation d'un parc éolien :

Mr le Maire rappelle que l'avis de la population avait été pris concernant l'implantation de parc Eolien.

Cette enquête a démontré une majorité de refus.

Afin d'apporter une réponse définitive à la société d'exploitation de Parc Eolien, Mr le Maire demande au conseil municipal de statuer sur cette affaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de rejeter à l'unanimité l'implantation de Parc Eolien.

12 - Adhésion application « Ma Mairie en Poche »

L'application mobile « Ma mairie en Poche » est un outil informatique et de communication. Sa vocation est de permettre à chaque administré un accès clair et facile à l'information de la vie de la commune et/ou toutes informations relatives au service public (alerte sanitaire / météo, informations gouvernementales, manifestations), à tout moment et gratuitement.

Les informations sont alimentées sur l'application par la commune.

Cette application nécessite l'adhésion de la commune à hauteur de 0.13 cts HT par habitants, ce qui représente 10,14 € HT.

Mr le Maire sollicite le conseil Municipal pour délibérer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'adhérer pour l'année 2021 à l'application « Ma Mairie en Poche » et autorise Mr le Maire à procéder à cette adhésion.

13 – Diagnostic Amiante

Un diagnostic amiante a été réalisé par l'APAVE sur l'ensemble des bâtiments communaux. Ce diagnostic a mis en évidence la présence d'amiante :

- Mairie : toiture de la cage d'escalier
- Garage situé près de la mare communale : toiture
- Eglise : ardoise du clocher
- Abribus : toiture

Aucune mesure particulière n'est préconisée, aucune dégradation de ces matériaux n'étant constatée. Seule une surveillance régulière est demandée.

14 – Compte rendu des commissions

- Commission finances

Cette commission a donné un avis favorable sur l'augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), celle-ci n'ayant pas évoluée depuis 2011. Le pourcentage d'augmentation sera de 1.75 % pour l'année 2021.

- Commission collecte et valorisation des déchets

Une modification des périodes de collecte de déchets verts a été décidée pour l'année 2021 :

- Début du service : 15 mars 2021
- Interruption du service : 18 juillet au 15 août 2021
- Fin du service : 5 décembre 2021

- Commission cycle de l'eau

Des évolutions tarifaires sont prévues pour 2021.

Eau potable : sur la base d'une consommation de 90 m² par an pour un ménage, l'augmentation sera de 6.77 € TTC à titre indicatif.

Assainissement : toujours sur la base d'une consommation de 90 m² par an pour un ménage, l'augmentation sera de 7.95 € TTC à titre indicatif.

Ces augmentations sont destinées à financer les travaux nécessaires à l'entretien des réseaux.

Fin de la séance : 22h45

